



RÉSOLUTION CEPE - N ° 2019.22

Approuve les modifications apportées au règlement du programme d'études supérieures universitaires en langues, UEPG.

LE CONSEIL D'ENSEIGNEMENT, DE RECHERCHE ET D'EXTENSION, dans l'utilisation de ses attributions légales et statutaires, lors de la réunion du 19 novembre 2019, considérant les termes du dépôt déposé sous le no. en vertu de 2019.21, approuvé et moi, vice-recteur, sanctionner la résolution suivante:

Article 1º Les amendements au règlement du programme de troisième cycle Stricto sensu en études des langues - Master, de l'Université d'État de Ponta Grossa - UEPG, ont été approuvés, sous la forme de la republication de la résolution 036 du CEPE, du 21 novembre 2017.

Article 2º Cette résolution prendra effet à la date de sa publication.
Doyen de l'Université d'État de Ponta Grossa.

Document signé électroniquement par Everson Augusto Krum, Vice-recteur, le 21/11/2019, à 15h24, conformément à l'article 1, III, "b", de la loi 11.419 / 2006.

L'authenticité du document peut être vérifiée sur le site <https://sei.uepg.br/autenticidade> en renseignant le code de vérification 0112046 et le code CRC 4A66B9C7.

19.000005280-0

0112046v2

Créé par mamachado, version 2 par mamachado le 20/11/2019 16:45:50.

RÉSOLUTION CEPE No036, DU 21 NOVEMBRE 2017.

Approuve le nouveau règlement pour le programme d'études supérieures universitaires en langues, UEPG.

LE CONSEIL D'ENSEIGNEMENT, DE RECHERCHE ET D'EXTENSION, dans l'utilisation des ses attributions légales et statutaires, lors de la réunion du 21 novembre 2017, considérant

Résolution CEPE n ° 057, du 12 septembre 2006; Résolution CEPE n ° 050, du 16 octobre 2012; et,

considérant plus, les termes du dossier déposé sous le no. 09.012 du 22.05.2017, qui a été analysée par l'École supérieure de recherche, à travers l'avis de ce Conseil sous le n ° 56/2017, a approuvé et moi, le Recteur, sanctionnons la résolution suivante:

Article 1º Le nouveau règlement du programme d'études supérieures Stricto sensu en études de langues - Master, de l'Université d'État de Ponta Grossa - UEPG, est approuvé, sous la forme de l'annexe qui fait partie de cet acte juridique.

Article 2º Cette résolution entrera en vigueur à la date de sa publication.
Doyen de l'Université d'État de Ponta Grossa.

Calos Luciano Sant'Ana Vargas,
Doyen

RÉGLEMENTATION DU PROGRAMME DE DIPLÔME ACADÉMIQUE STRICTO SENSU EN ÉTUDES DE LANGUES - COURS DE MASTER

TITRE I OBJECTIFS ET ORGANISATION

Article 1 Le programme d'études supérieures en études des langues - Cours de maîtrise est composé d'activités intégrées d'enseignement, de recherche et d'innovation qui permettent d'amener des professionnels à obtenir le titre de Master en études des langues.

Paragraphe unique: Le programme d'études supérieures universitaires en études des langues sera désigné par l'acronyme PPGEL.

Article 2 PPGEL se compose de 01 (un) domaine de concentration - Langue, identité et subjectivité.

Article 3 L'objectif principal de PPGEL est la préparation des professionnels de haut niveau, à la carrière d'enseignant et au développement de la recherche dans des domaines d'activité spécifiques.

Article 4 PPGEL compte 02 (deux) axes de recherche, à savoir:

LIGNE 01: «TEXTE, SUBJECTIVITÉ ET HORIZONS THÉORIQUES»

Les investigations menées dans cette ligne de recherche visent à promouvoir une meilleure compréhension de la relation langue / langue / littérature avec le discours et le texte. Ils cherchent à relier des propositions qui abordent la question de la subjectivité, en envisageant des textes écrits, littéraires ou non, médiatiques et non verbaux. De cette manière, il est prévu de renforcer le dialogue entre les zones qui réalisent ces études, contribuant à une vision plus globale de la langue.

LIGNE 02: «PLURALITÉ, IDENTITÉ ET ENSEIGNEMENT»

Les propositions de recherche pour cette ligne de recherche visent à permettre une meilleure compréhension de la relation entre langue / langue / littérature et société. Ils relient des œuvres qui traitent de la construction de l'identité dans la littérature et dans des situations linguistiquement complexes; ils cherchent à articuler, d'une part, l'étude de la diversité et, d'autre part, l'étude des représentations et des valeurs identitaires qui en découlent, comme moyen de renforcer le dialogue entre la théorie linguistique et / ou littéraire et le pluralisme linguistique-littéraire présent dans notre société, contribuant à une meilleure compréhension des manifestations du langage (gemme).

Article 5 PPGEL est proposé par l'Université d'État de Ponta Grossa - UEPG, conformément à la résolution du Conseil national de l'éducation / Chambre de l'enseignement supérieur - CNE / CES no01, du 3 avril 2001, à la résolution du Conseil de l'enseignement, de la recherche et de l'éducation Extension - CEPE n ° 020, du 19 juillet 2016, les ordonnances édictées par la Coordination pour l'Amélioration du Personnel de l'Enseignement Supérieur - CAPES et les informations mises à disposition dans le Document Zone CAPES.

§ 1^o PPGEL s'inscrit dans le domaine d'évaluation de l'alphabétisation et de la linguistique de CAPES.

§ 2^o Le cours de Master PPGEL est offert en personne.

Article 6 Les délais minimum et maximum pour terminer le Master sont respectivement de 12 (douze) et 24 (vingt-quatre) mois.

Paragraphe unique: Exceptionnellement, une prolongation peut être accordée pour l'achèvement du Master jusqu'à 06 (six) mois, après analyse et approbation par le Conseil du Programme.

TITRE II COLLÉGIÉ DU PROGRAMME D'ÉTUDES SUPÉRIEURES STRICTO SENSU EN ÉTUDES DE LANGUES

Section I Composition

Article 7 Le conseil d'administration de PPGEL aura la composition suivante:

I - Coordinateur et Vice-Coordinateur, qui sont des enseignants permanents du Programme, élus par leurs pairs, pour 01 (un) mandat de 02 (deux) ans, avec un renouvellement autorisé;

II - 02 (deux) représentants permanents de l'enseignement du Programme, élus par leurs pairs, pour 01 (un) mandat de 02 (deux) ans, avec un renouvellement autorisé;

III - 01 (un) représentant étudiant représentant le Master, élu par ses pairs, avec un mandat de 01 (un) an, avec possibilité de reconduction.

Paragraphe unique: Chaque ligne de recherche du programme aura au moins 01 (un) représentant enseignant auprès du Conseil.

Section II

Élection

Article 8 Les procédures de choix du Coordinateur, du vice-coordonateur, des représentants pédagogiques et des étudiants du Collège Collégial PPGEL se déroulent conformément à celles décrites au Titre III, Chapitre III et Section II de la Résolution CEPE n ° 2020/2016.

Section III

Compétence

Article 9 Les compétences du Conseil d'Administration du PPGEL sont décrites au Titre III, Chapitre III, Section III, Article 36 de la Résolution CEPE n ° 020/2016.

Paragraphe unique: Le Collège collégial doit agir afin de superviser l'exécution et approuver tout ajustement du plan d'objectifs et de buts, conformément au document de la zone CAPES.

Section IV

Coordonnatrice du programme d'études supérieures universitaires en études linguistiques

Article 10 Les compétences du Coordinateur PPGEL sont décrites au Titre III, Chapitre III, section IV, dans les articles 37 et 38 de la Résolution CEPE n ° 020/2016.

Paragraphe unique: au cours du premier mois de gestion, le Coordinateur PPGEL doit préparer le plan des objectifs et des buts, conformément au Document de Zone CAPES, en le soumettant à l'approbation du Conseil.

Section V

Comité des bourses

Article 11 Le Comité des bourses PPGEL doit donc être constitué: I -

Coordinateur du programme;

II - Vice-coordonateur du programme;

III - Au moins 02 (deux) représentants enseignants qui sont membres du Programme Collegiate pour 01 (un) mandat de 02 (deux) ans, avec un renouvellement autorisé;

II - 01 (un) représentant étudiant membre du Programme Collegiate, étudiant à la maîtrise, élu par ses pairs, avec un mandat de 01 (un) an, avec renouvellement autorisé.

§ 1 La Commission des bourses peut être remplacée par l'Organe collégial du programme, dont la composition est définie à l'article 7 du présent règlement.

§ 2° Les attributions de la Commission des bourses sont décrites au chapitre III, section V, article 40 de la résolution CEPE n ° 020/2016.

TITRE III - CORPS ENSEIGNANT

CHAPITRE I D'ACCREDITATION, DE DISCREDITATION ET DE CHANGEMENT DE CATEGORIE D'ENSEIGNANTS

Article 12 Les critères d'accréditation des professeurs à PPGEL sont: I - la preuve du titre de docteur;

II - présentation d'un curriculum Lattes mis à jour, sans avoir besoin de pièces justificatives;

III - les preuves qui coordonnent un projet de recherche ou une recherche continue avec un thème affectent l'une des lignes de recherche du programme;

IV - présentation d'une production correspondant à ce que l'actuel guide des Documents de Littérature et de Linguistique, lié à la note de cours fournie dans l'avis de sélection, dans le quadriennat précédant immédiatement la demande d'accréditation;

V - la preuve, en indiquant l'activité à Lattes, que vous avez complété au moins 02 (deux) directives d'initiation scientifique ou 02 (deux) documents

de fin de cours dans la période allant jusqu'à 02 (deux) ans avant la demande d'accréditation;

VI - preuve de rattachement à un groupe de recherche inscrit au Conseil National du Développement Scientifique et Technologique - CNPq et certifié par l'UEPG;

VII - présentation d'un plan de travail contenant les activités à réaliser par l'enseignant au cours du quadriennat suivant la demande d'accréditation, afin de pouvoir vérifier qu'il sera en mesure de répondre proportionnellement aux exigences des documents relatifs à la linguistique et aux lettres selon les critères requis dans l'avis de sélection.

Article 13 La période d'accréditation des enseignants se déroule en flux continu et se produit par la publication d'un avis spécifique dans une période définie par la Collégiale de PPGEL.

Article 14 La demande d'accréditation doit être individuelle, au moyen d'une lettre officielle et de pièces justificatives, conformément à l'avis, dûment déposée auprès de la SEI et adressée au Conseil du programme.

Article 15 Après que la demande d'accréditation de la Collégiale du PPGEL a été accordée, l'approbation de la Commission des Diplômés - CPG est requise, pour avoir ultérieurement une validité institutionnelle.

Article 16 La Collégiale effectuera, tous les 12 (douze) mois, au moyen d'un avis public spécifique, un processus de ré-accréditation des enseignants, qui constitue une analyse des taux de production de chaque enseignant, des plans de travail, entre autres exigences établies dans l'avis public. Au moyen d'un avis motivé et motivé, le résultat de l'analyse recommandera la disqualification ou la modification du classement des professeurs qui n'atteindront pas les objectifs et buts du PPGEL, conformément à celui décrit dans le paragraphe unique de l'article 10.

Article 17 L'enseignant est autorisé à demander, dûment motivée, sa disqualification ou la modification de son classement, au moyen d'un document déposé au protocole général et adressé au Bureau PPGEL.

Article 18 La disqualification et la modification de la classification des enseignants, après avoir été approuvées lors d'une réunion collégiale, doivent être approuvées par le CPG (article 42 de la résolution CEPE 20/2016) et, par la suite, informées sur la plateforme Sucupira par la Coordination.

CHAPITRE II CLASSIFICATION ET MISSIONS DE L'ORGANISME PÉDAGOGIQUE

Article 19 La faculté PPGEL sera accréditée et classée dans les catégories suivantes:

I - Professeurs permanents;

II - Professeurs et chercheurs invités; III - Professeurs de Faculté.

Paragraphe unique: Les terminologies et catégories adoptées doivent être conformes aux ordonnances édictées par CAPES.

Article 20 Les responsabilités et devoirs des professeurs permanents, des professeurs et chercheurs invités et des professeurs collaborateurs sont décrits au titre IV, sections I, II et III du chapitre II et du chapitre III de la résolution du CEPE n ° 020/2016.

TITRE IV CORPS DISCENT

CHAPITRE I L'INTÉRÊT DES DISCENTS EN POSTGRADUATION

Article 21 Les étudiants peuvent participer au PPGEL, aux conditions suivantes:

I - ÉTUDIANT RÉGULIER: le diplômé approuvé dans un processus de sélection et dûment inscrit au programme; et,

II - ÉTUDIANT SPÉCIAL: celui qui a déjà terminé le cours de premier cycle qui a participé ou non au processus de sélection, qui peut être inscrit dans des matières isolées, selon les indications établies dans l'avis d'inscription et de sélection.

Article 22 Il est interdit aux étudiants réguliers de s'inscrire et / ou de suivre plus d'un cours de troisième cycle Stricto sensu à la fois.

Section I Sélection

Article 23 La sélection des étudiants pour l'admission au PPGEL se fera par le biais d'appels publics, qui devraient définir le processus d'évaluation, caractériser chaque phase qu'elle soit qualifiante ou éliminatoire, et la note minimale requise pour la sélection pour l'admission, ainsi que les critères de départage. .

Article 24 Les candidats à PPGEL doivent, le moment venu, présenter, aux fins de l'inscription au processus de sélection, la documentation requise dans l'avis correspondant.

À la discrétion du programme collégial, l'inscription d'étudiants spéciaux peut être acceptée, sous réserve du nombre de places offertes, dûment informé dans l'avis.

Article 26 La sélection des étudiants à PPGEL est de la responsabilité du comité de sélection, nommé par le conseil.

Section II Enregistrement

Le candidat approuvé dans le processus de sélection, classé dans le nombre de postes vacants établi dans l'avis public, aura le droit de s'inscrire.

Paragraphe unique: L'étudiant travesti ou transsexuel au moment de l'inscription peut demander par écrit l'utilisation du nom social.

Article 28 Les membres PPGEL s'inscriront dans les périodes déterminées dans les Avis publics liés à leur sélection.

Paragraphe unique: au cours du cursus postuniversitaire, l'inscription se fera par l'étudiant, tous les six mois, selon les dates programmées par le Doyen de la recherche et des études supérieures - PROPESP.

Article 29 La preuve de l'achèvement du cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur se fera lors de l'inscription, sur présentation d'un diplôme ou d'un certificat d'achèvement du cursus de premier cycle.

Section III Verrouillage et annulation de l'enregistrement

Article 30 L'inscription de l'étudiant sera annulée lorsqu'il en fera la demande par écrit, ou lorsqu'il n'atteindra pas la performance académique prévue à l'article 77 de la résolution CEPE 020/2016, ou à la suite d'une procédure disciplinaire.

Les procédures de demande, d'analyse et de verrouillage des inscriptions de l'étudiant doivent être effectuées conformément au Titre V, Chapitre I, Sections III et IV de la Résolution CEPE 020/2016.

Article 32 Pour annuler l'inscription, il est nécessaire de payer les frais correspondants, selon la valeur actuelle, déterminée par le Conseil d'Administration - CA de l'UEPG, avec le Secrétariat Académique de Stricto Sensu Graduate Studies - SAPGS.

Article 33 L'étudiant régulier sera autorisé, chaque fois que le superviseur ou le coordonnateur du programme y consentira, à annuler l'inscription à tout discipline, à condition que la demande soit soumise à SAPGS avant que 1/3 (un tiers) de la charge de travail prévue ne se soit écoulée pour le développement de la

discipline en question.

Section IV Utilisation des crédits

Article 34 Les matières suivies en dehors du programme peuvent être reconnues pour le paiement de crédits, à condition qu'elles soient suivies jusqu'à 02 (deux) ans avant l'inscription en tant qu'étudiant régulier au cours, sans dépasser 1/3 (un tiers) du total des crédits dans les matières électif.

Article 35 Pour demander l'utilisation de crédits, l'intéressé doit percevoir la redevance pour l'utilisation des études antérieures (crédits d'études complémentaires ou sujets isolés obtenus en dehors de l'UEPG), selon la valeur actuelle, déterminée par l'AC de l'UEPG, auprès du SAPGS.

CHAPITRE II

ORIENTATION

Article 36 L'étudiant régulier inscrit sera guidé dans ses activités par un enseignant, avec l'approbation du programme collégial.

§1 Les missions du superviseur sont décrites au chapitre IV, article 50, résolution CEPE 20/2016

§2° Le superviseur peut demander la collaboration d'un co-superviseur pour son superviseur, qui peut être interne ou externe au programme, national ou international, y compris pour les cas de co-tutelle.

§3° La demande de co-superviseur par le superviseur doit être analysée et approuvée par le programme Collegiate.

Article 37 Le changement de conseiller (a) sera autorisé, sur justification de l'enseignant ou de l'étudiant, après analyse et approbation du programme collégial.

CHAPITRE III
PERFORMANCE ACADÉMIQUE

Article 38 La performance académique sera vérifiée par: I - la performance dans chaque discipline; et

II - fréquence.

Section I

Utilisation des disciplines

Article 39 L'utilisation des disciplines sera exprimée en concepts, selon la nomenclature suivante:

A - Excellent;

B - Bon;

C - Régulier;

D - Échec;

I - incomplet et

T - Transfert.

§ 1 Les concepts «A», «B» et «C» donnent droit à un crédit.

§ 2 Le concept «D» ne génère pas le droit au crédit pris.

I - Le plagiat dans le travail d'achèvement de la discipline peut être détecté à tout moment par le professeur de la discipline, qui attribuera le concept D au travail, empêchant l'utilisation des crédits par l'étudiant et empêchant même la conclusion du cours.

II - Les cas de détection de plagiat dans les travaux de fin de discipline peuvent être analysés par la collégiale du programme, au choix du professeur qui enseigne la discipline.

I § 3 Le concept «I» sera attribué à l'étudiant qui n'a pas terminé la discipline, pour des raisons justifiées, avec l'approbation du programme collégial et peut être révisé, après la fin des activités d'évaluation, qui doivent être effectuées dans un délai maximum de 3) mois à compter de la fin de l'interruption du cours.

II § 4 Le concept «T» est attribué aux matières suivies en dehors du Programme, qui sont acceptées par le conseiller et soumises au Collège pour le décompte des crédits, dans les limites fixées par le règlement.

III

Article 40 Les performances dans les disciplines Stage d'enseignement de l'étudiant de maîtrise - EDM, orientation de mémoire de maîtrise I - ODM-I, orientation de mémoire de maîtrise II - ODM-II et activités programmées seront évaluées à l'aide des nomenclatures suivantes:

I - S –suffisant;

II- NS – pas suffisant;

§ 1-Le concept «S» est appliqué à l'étudiant lorsque, dans le développement des activités programmées, conjointement avec les disciplines aux caractéristiques spécifiques, les objectifs fixés par la personne responsable ont été atteints.

-

§ 2 Le concept «NS» est appliqué à l'étudiant lorsque, dans le développement des activités programmées, parallèlement aux disciplines aux caractéristiques spécifiques, les objectifs fixés par la personne responsable n'ont pas été atteints.

Section II La fréquence

Article 41 Les étudiants doivent assister à au moins 75% (soixante-quinze pour cent) de la charge de travail prévue pour chaque matière.

CHAPITRE IV FIN DU PROGRAMME D'ÉTUDES SUPÉRIEURES STRICTO SENSU EN ÉTUDES DE LANGUES

Article 42 L'étudiant sera déconnecté de PPGEL qui:

I - obtenir, au premier semestre, un revenu moyen inférieur à 2,25 (deux entiers et vingt-cinq centièmes) et, en additionnant chaque semestre suivant, un revenu moyen accumulé inférieur à 2,50 (deux entiers et cinquante centièmes);

II - obtenir le concept «D» deux fois dans un cours suivi;

III - ne pas s'inscrire dans les délais fixés par la Coordination du Programme;

IV - échouer pour la deuxième fois à l'examen de qualification ou à la présentation du séminaire;

V - ne pas avoir réussi un test de suffisance de langue étrangère (anglais, français ou espagnol) dans les 12 (douze) mois suivant le début de vos activités dans le programme;

VI - échouer à défendre sa thèse.

VII - En cas de détection de plagiat dans le mémoire, par le jury d'évaluation.

Paragraphe unique: La moyenne pondérée - MP pour le calcul de la performance académique est la somme du produit du nombre de crédits pris - ni par les concepts respectifs - Ni, divisée par le nombre de crédits pris, exprimé par la formule suivante:

$$MP = \frac{\sum ni Ni}{\sum ni}$$

Sur quoi:

ni - nombre de crédits de cours

Ni - concept de disciplines

- Valeur 4 pour la discipline du concept A

- Valeur 3 pour la discipline du concept B

- Valeur 2 pour concept C

- Valeur 1 pour la discipline du concept D

CHAPITRE V

THÈSE

Article 43 Le titre de Master en études linguistiques sera décerné aux étudiants qui répondent aux exigences suivantes:

I - compléter 12 (douze) crédits dans des cours au choix;

II- compléter 12 (douze) crédits dans les activités programmées, décrites à l'article 44;

III- suivre le cours EDM, conformément à la Résolution CEPE no 021 du 19 juillet 2016;

IV - suivre les cours ODM-I et ODM-II, conformément à la Résolution CEPE 030 du 30 septembre 2016;

V - réussir l'examen de suffisance en langue étrangère - (anglais, espagnol ou français);

VI - obtenir l'approbation à l'examen de qualification du mémoire de maîtrise; VII - obtenir l'approbation pour la défense de la thèse de maîtrise.

§ 1 Les cours au choix du cours de maîtrise sont offerts annuellement et sont disponibles sur le site Web du programme.

§ 2º-La discipline EDM compte 04 (quatre) crédits, est offerte tous les six mois et doit être complétée dans les 20 (vingt) mois suivant le début du Master.

I - La discipline EDM est régie par la résolution 21/2016 du CEPE.

§ 3 Les étudiants qui relèvent de l'article 3 de la résolution CEPE 021/2016, seront libérés de la discipline EDM. Cependant, le nombre de crédits correspondant à cette discipline doit être rempli par des cours au choix.

§ 4 Les disciplines ODM-I et ODM-II comptent chacune 02 (deux) crédits, sont proposées semestriellement et doivent être complétées, respectivement, dans les 18 (dix-huit) et 24 (vingt-quatre) mois après le début du Master.

§ 5 L'approbation à l'examen de suffisance en langue étrangère doit être obtenue dans les 12 (douze) mois suivant le début du master.

§ 6 Pour les étudiants étrangers, l'examen de suffisance en langue étrangère sera effectué dans une langue autre que la langue officielle de leur pays d'origine.

§ 7e étudiants étrangers, en plus de la maîtrise d'une langue étrangère autre que la langue officielle de leur pays d'origine, la maîtrise du portugais doit également être exigée, démontrée par la présentation du certificat de compétence en portugais pour étrangers, CELPE-BRAS, niveau intermédiaire ou supérieur, conformément à l'avis public du processus de sélection Lettre circulaire n ° 003/2019 - PROPEP sera considéré pour la maîtrise de l'anglais.

§ 8 Après avoir réussi l'examen de compétence en langue étrangère et avoir suivi 24 (vingt-quatre) crédits de cours au choix, l'étudiant peut demander à passer l'examen de qualification de maîtrise.

§ 9 L'examen de qualification de maîtrise se déroulera comme suit:

I - le superviseur demandera la coordination du programme lorsque, à son avis, l'étudiant aura rempli les conditions nécessaires;

II - avec un délai minimum de 30 (trente) jours avant la date prévue, l'étudiant doit remettre au secrétaire du programme 01 (un) une copie du mémoire pour chaque membre du jury, pour que la Coordination la transmette aux enseignants;

III - l'évaluation comprend l'argumentation et la défense des travaux en cours.

§ 10 Les critères de composition du jury d'examen de qualification de maîtrise sont:

I - tous les membres doivent être titulaires d'un doctorat;

II - le bureau est composé du conseiller-président, de 02 (deux) membres titulaires et de 02 (deux) suppléants;

I - au moins 01 (un) membre titulaire et 01 (un) suppléant doivent être externes au programme et à l'UEPG;

II - les autres membres doivent appartenir au personnel permanent de l'UEPG

§ 11 Pour l'approbation du conseil, le conseil de PPGEL doit prendre en compte les exigences suivantes:

III - les membres doivent appartenir à un programme de troisième cycle dans le domaine des lettres, des langues ou dans des domaines connexes, sauf le cas échéant, justification de connaissances notoires;

- les membres du bureau doivent avoir une production intellectuelle actualisée et compatible avec le thème de recherche du candidat.

iv - pour définir les membres de la banque, il sera nécessaire de prendre en compte l'article 85 de la Résolution CEPE 20/2016.

§ 12 L'approbation à l'examen de qualification de master, même s'il y a 02 (deux) opportunités, doit avoir lieu jusqu'à 18 (dix-huit) mois après le début du master.

§ 13 En plus de défendre avec succès le mémoire de maîtrise, qui vaut 12 (douze) crédits, l'étudiant doit prendre 32 (trente-deux) crédits, comme décrit dans les points I, II, III et IV du présent article.

Article 44 Les activités programmées qui peuvent être comptées à des fins de crédit dans le cours de maîtrise doivent nécessairement être incluses dans certains des éléments suivants:

I - participation à un noyau / groupe / projet de recherche, projet de vulgarisation ou groupe d'étude formellement constitué dans des établissements d'enseignement supérieur ou des instituts de recherche, prouvée par une déclaration de participation, avec une charge de travail et une période de participation d'au moins 01 (une) année universitaire ou 45 (quarante-cinq) heures de travail: 02 (deux) crédits;

II - participation à des événements scientifiques (séminaires, réunions, congrès etc.), dans le pays et / ou à l'étranger, avec la publication d'un article complet dans les annales: 02 (deux) crédits;

III - travail publié dans une revue d'expression académique: 02 (deux) crédits;

IV - participation à l'organisation d'événements / séminaires dans le cadre du programme: 01 (un) crédit par événement organisé;

V - présence, en tant qu'auditeur, dans les conseils de soutenance des masters et doctorats - minimum de 04 (quatre) participations: 01 (un) crédit;

VI - Autres activités recommandées par le Conseil du programme: 02 (deux) crédits.

Paragraphe unique: Les activités mentionnées dans le caput de cet article doivent être enregistrées par l'étudiant, enregistrées sous une forme spécifique signée par l'étudiant et son conseiller et envoyées pour analyse par le Programme Collegiate, qui définira le nombre de crédits à octroyer et compté avec les cours au choix .

Article 45 La thèse sera présentée à un comité, composé de 03 (trois) membres approuvés par le programme Collegiate, conformément aux exigences énoncées au titre V, chapitre V, section I, de l'article 80 de la résolution CEPE 020/2016. -

TITRE V CERTIFICAT DE FIN DE COURS

Article 46 Une attestation de fin d'études sera délivrée par SAPGS à l'étudiant agréé par le jury et ayant rempli toutes les conditions légales pour l'obtention d'un master.

Article 47 Toutes les exigences énoncées à l'article 90 de la Résolution CEPE n ° 020/2016 figureront dans le corps du certificat d'achèvement.

§ 1 Le certificat d'achèvement du cours sera demandé par la Coordination du Programme et, après les démarches légales, il sera mis à la disposition de l'étudiant au SAPGS.

§ 2 En cas de problèmes en suspens, la demande de certificat d'achèvement du cours, par le coordonnateur du programme, sera faite après la livraison de la version finale de l'ouvrage.

Article 48: Lors du retrait du certificat d'achèvement du cours, l'étudiant doit demander la délivrance du diplôme, en confirmant les données personnelles.

Paragraphe Unique: En cas de modification de l'une des données personnelles enregistrées, l'étudiant doit en informer et joindre une pièce justificative.

-TITRE VI EXPÉDITION DU DIPLÔME

Article 49 Le processus de délivrance des diplômes relève de la responsabilité du SAPGS, et un processus doit être préparé pour chaque étudiant, en tenant compte de toutes les exigences énoncées dans la résolution UNIV 040 du 15 décembre 2016.

TITRE VII RESSOURCES

Article 50 Todos os recursos deverão ser protocolados noSEI – Sistema Eletrônico de Informações –SEI-UEPG e endereçados ao Colegiado do PPGEL devidamente instruídos.

Article 51: Après réception de l'appel, le Collégial doit se réunir dans les 05 (cinq) jours ouvrables pour procéder à l'analyse et à l'émission d'un avis.

Article 52: Le programme Collegiate enverra le processus à SEI-UEPG et sera disponible pendant la période de 05 (cinq) jours ouvrables pour les connaissances de l'étudiant.

Article 53: Les décisions du Conseil du Programme sont soumises, dans un délai de cinq (5) jours ouvrables, à compter de leur accusé de réception, à la présentation d'un recours adressé au CPG.

Article 54: Le CPG jugera l'appel, après information du comité de programmation.

Paragraphe unique: L'appel sera jugé lors de la réunion ordinaire du CPG, dont le calendrier est établi annuellement.

Article 55: CPG enverra le processus via SEI-UEPG et restera dans cet organe pendant la période de 05 (cinq) jours ouvrables pour les connaissances de l'étudiant.

Article 56: Les décisions du CPG seront finalement rendues dans un délai de 05 (cinq) jours ouvrables, à compter de la reconnaissance de celui-ci, la présentation d'un recours adressé au CEPE.

Article 57: Le CEPE jugera l'appel, sur information du CPG.

Paragraphe unique: L'appel sera jugé lors de la réunion ordinaire du CEPE, dont le calendrier est établi annuellement.

Article 58 Après avoir été jugé au CEPE, le dossier sera envoyé au SEI-UEPG, où il sera disponible pendant 30 (trente) jours pour la notification du candidat.

**TITRE VIII
DISPOSITIONS
FINALES**

Article 59 Les cas omis seront résolus par le CEPE, qui peut adopter ce qu'il juge le plus approprié, sous réserve des dispositions du présent règlement, de la résolution CEPE 020/2016, des instruments normatifs supérieurs de l'UEPG et de la législation pertinente.